

Compte-Rendu du Conseil municipal de CAMBREMER du 28 05 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le 28 mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie FEREMANS, Maire. La séance est ouverte à 20 heures 30.

Nom	P	A	E	Pouvoir à
FEREMANS Sylvie	P			
HAMON-KLAASSEN Monique	P			
NEUVILLE Alain	P			
de LAURENS Vincent	P			
BLANCHARD Martine	P			
CANARD Sylvain	P			
CUMANT Hélène	P			
DESPORTES Jean-Pierre			E	
LE BARON Dominique		A		
MICHEL Yohann			E	Sylvie FEREMANS
LE CLANCHE Fanny			E	Delphine DAIRIN
MICHEL Cassandre	P			
SOLVE Sébastien	P			
MONIER Véronique	P			
HOULETTE Aurélien	P			
LECLERC Romain	P			
SELLEM Chantal			E	Hélène CUMANT
DAIRIN Delphine	P			

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers votants : 16

PREAMBULE

Désignation du secrétaire de séance

Monique HAMON-KLAASSEN est secrétaire de séance.

Ordre du jour

Délibérations

- Prise en charge des frais de déplacement professionnels
- Création d'un poste Animation / fermeture d'un poste d'adjoint technique (Delphine)
- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Approbation du PCSES (Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social) de la bibliothèque
- Subventions aux associations (participation aux AOC)
- Rétrocession des réseaux et voiries du lotissement du Cour de la Mairie à Saint Laurent-du-Mont
- Création d'un ossuaire communal au cimetière de Cambremer

Informations diverses,

Questions diverses.

Compte-rendu du conseil du 16 avril 2024

Le compte-rendu a été diffusé

Accord du Conseil à l'unanimité		
Nb de voix CONTRE : 0	Nb Abstention : 0	Nb de voix POUR : 16

Décisions prises dans le cadre des délégations (depuis le 16 avril 2024)

- Frais irrépétibles à notre bénéfice : 1 500€ de M. P.

Prise en charge des frais de déplacement professionnels

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de fixer les modalités et définir les montants de remboursement des frais de déplacement professionnels

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

DECIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent Commune de Cambremer une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **Le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **La collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **La présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnités

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de service.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

Ø Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- Ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (Cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

- Ø Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- Sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- Sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- Quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Ø Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

Ø L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

Ø L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- Et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- Lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

Ø La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l' élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

Ø Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Ø Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- Elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- Elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- La dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

Ø Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Commune de Cambremer pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

Ø Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet rétroactivement au 1^{er} avril 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Accord du Conseil à l'unanimité
Nb de voix CONTRE : 0 Nb Abstention : 0 Nb de voix POUR : 16

Création d'un poste Animation / fermeture d'un poste d'adjoint technique

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27 mars 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Animateur principal 2ème classe, à temps partiel -25.70/35ème- en raison du changement de filière souhaité par Mme D. B.

et

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'Adjoint technique principal de 2ème classe laissé vacant,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste d'Animateur à temps complet
- La suppression d'un poste d'Adjoint d'animation

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Accord du Conseil à l'unanimité
Nb de voix CONTRE : 0 Nb Abstention : 0 Nb de voix POUR : 16

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 mai 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €€. (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €€. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €€. (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €€. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €€. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €€. (dans la limite de 300 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 29 mai 2024

Accord du Conseil à l'unanimité

Nb de voix CONTRE : 0 Nb Abstention : 0 Nb de voix POUR : 16

Approbation du PCSES (Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social) de la bibliothèque

Il appartient au conseil municipal d'approuver le PCSES, rédigé par des membres de la bibliothèque et du conseil, et adopté en assemblée générale des adhérents de la bibliothèque. Le projet sera joint en annexe du compte-rendu.

Ce document décrit le contexte territorial (historique, géographique, culturel), présente la bibliothèque, son fonctionnement avec ses forces et ses faiblesses et définit le projet et les objectifs visés.

Il prévoit l'agrandissement et l'aménagement des locaux afin de pouvoir accueillir le public de manière conviviale, de donner plus de visibilité aux locaux et de favoriser l'accès à tous (jeux, échanges autour du livre, ateliers d'écriture, moments musicaux...). Il sera associé à une augmentation des horaires d'ouverture.

Accord du Conseil à l'unanimité		
Nb de voix CONTRE :	0	Nb Abstention : 0
		Nb de voix POUR : 16

Subventions aux associations (participation aux AOC)

Il est décidé d'accorder une subvention complémentaire aux associations en fonction de la participation de leurs adhérents au festival des AOC :

AO2C	688,50 €
APE Cambremer	297,50 €
Asso. Eglise St Denis Cambremer	76,50 €
Asso. Sportive de Cambremer	416,50 €
Club Photo	510,00 €
Comité des fêtes	1164,50 €
Eglise de St Aubin	170,00€
Être Enchanté	459,00 €
Être Enchanté HURLU BELLES RUES	119,00 €
Tennis Club	263,50 €
Plaisir de Lire	552,50 €
Rayon Cambremérien	790,50 €
Amicale des Sapeurs Pompiers	563,50 €
UCAE	688,50 €

Accord du Conseil à l'unanimité
Nb de voix CONTRE : 0 Nb Abstention : 0 Nb de voix POUR : 16

Rétrocession des réseaux et voiries du lotissement du Cour de la Mairie à Saint Laurent-du-Mont

Par délibération du 28 novembre 2016, le Conseil Municipal de Saint Laurent du Mont a accepté la signature d'une « convention de remise directe des ouvrages d'équipement communs du lotissement » entre le lotisseur et la commune. Cette convention qui prévoit la rétrocession à titre gratuit des réseaux, des voies et espaces communs du lotissement, sous réserve de leur finition et leur réception avant leur intégration effective dans le domaine public communal.

Les constructions étant achevées, les documents des ouvrages exécutés afférents ayant été transmis par le cabinet de Géomètre ABAC-GEO, les avis des concessionnaires obtenus

Madame le Maire propose que les voies et équipements communs de ce lotissement soient rétrocédés à la Commune et classés dans le domaine public communal.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment en son article R. 442-8 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L. 141-3 ;

Vu la délibération du 28 novembre 2016 prise par la commune de St Laurent du Mont ;

- Accepte le principe de la rétrocession à la Commune dès que
 - les documents des ouvrages exécutés afférents seront transmis par le cabinet de Géomètre ABAC-GEO,
 - les avis des concessionnaires obtenus
 - Les travaux de signalétiques seront finalisés
- Autorise madame le maire à signer tout document relatif à cette rétrocession

Accord du Conseil à l'unanimité
Nb de voix CONTRE : 0 Nb Abstention : 0 Nb de voix POUR : 16

Création d'un ossuaire communal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivant confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18 et 225-18-1,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé pour que les restes des personnes inhumées dans le terrain commun soient aussitôt transférées à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de son intention de prendre un arrêté communal portant sur la création d'un ossuaire aménagé d'un caveau prévu pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Madame le Maire propose l'emplacement n°591 du cimetière de Cambremer pour y instituer un ossuaire affecté à perpétuité. Cet ossuaire est aménagé d'un caveau, devra être aménagé et recouvert d'une plaque fermée.

Après concertation, le Conseil Municipal se prononce pour :

- L'aménagement d'un ossuaire à l'emplacement n°591
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Accord du Conseil à l'unanimité					
Nb de voix CONTRE :	0	Nb Abstention :	0	Nb de voix POUR :	16

Informations diverses

- **Dispositif "Argent de poche" :**

Madame Le Maire indique aux membres du conseil que le dispositif « Argent de Poche » consiste à proposer aux jeunes, de 16 à 18 ans, la réalisation de missions sur le territoire de la commune, encadrées et indemnisées. Pour permettre aux jeunes de la commune :

- De trouver « un petit boulot » à un âge où les propositions sont rares
- De découvrir la commune
- De découvrir le travail en équipe
- De s'impliquer dans l'amélioration de leur cadre de vie
- De valoriser cette expérience dans leur CV (recherche de stage, ParcoursSup)

Les conditions sont les suivantes :

- Les interventions des jeunes candidats ont lieu par créneaux de 3 h 30 par jour sur une matinée en incluant 30 minutes de pause.
- La rémunération est fixée à 15 € pour chaque créneau, soit une durée de travail effectif de 3 h. La rémunération est versée à la fin de la mission convenue.
- L'encadrement est assuré par les agents communaux.

Pour cela :

- Les services communaux doivent préciser la liste et la durée des missions, les interventions des jeunes candidats sont de 3h30 avec 30 minutes de pause par jour maximum. Une mission peut durer plusieurs jours ;
- Un contrat et une charte d'engagement doivent être élaborés

Le Maire propose donc d'étudier la mise en place de ce dispositif et de le proposer à la délibération au prochain Conseil.

- Ressources Humaines :

Un règlement intérieur communal est en cours d'élaboration – incluant les autorisations spéciales d'absence (ASA), il sera soumis prochainement à l'approbation du Conseil

- Immobilier :

- Un logement social est disponible au Coteau (minimum deux enfants)
- Les plans du futur centre de santé sont présentés aux membres du conseil
- La Poste : un investisseur serait prêt à acquérir le rez-de-chaussée de la poste – qui impliquerait un changement de destination du local
- Îlot Hermilly : 2 délibérations sont à prévoir au prochain Conseil (rencontre avec les conseillers départementaux le 4 juin)
- Hall des Perreaux : une étude de sol, un appel d'offre et le démontage du bâtiment sont à l'ordre du jour

- Commission enfance/jeunesse :

- Le PEDT (projet éducatif territorial) est finalisé, il sera transmis à l'ensemble du Conseil
- Point sur les inscriptions à l'école : 133 élèves sont inscrits à ce jour
- Pergola du City stade : le projet est en attente du retour du terrassier

- Commission informations : le bulletin est arrivé ! le panneau d'information place de l'Europe est installé

- Commission environnement :

- Un projet a été soumis aux élus par un habitant pour planter une haie bocagère le long du chemin qui mène aux ateliers communaux, un verger dans le champ attenant

au 11 avenue des tilleuls, et un bosquet le haut du talus en face, le long des tuyas – l'école a été consultée pour un projet pédagogique – Delphine Dairin propose de mettre à disposition des arbres fruitiers mis en jauge dans le verger conservatoire - Etape de la Mad Jacques à Cambremer le 24 mai : C'est un succès, les bénévoles étaient au rendez-vous

- Commission culture : commémoration du 80^e anniversaire
 - Commonwealth war graves commission : dépôt d'une bougie sur la stèle du soldat mort à Cambremer lors du débarquement : rendez-vous le 5 juin à 19h30, au cimetière de Cambremer
 - 29 juin : 15h30 cérémonie au monument aux morts - 16h15, spectacle pour enfants – 20h, soirée témoignage et archives

Questions diverses

- Un habitant a écrit pour rappeler notre engagement de poursuivre la mise en circulation alternée de la rue du Cadran.
- Un autre habitant souhaite que nous rappelions dans un prochain bulletin les règles d'utilisation des outils de jardin le week-end, et plus généralement les règles de civilité.
- Projet de plantation d'un arbre place de l'église : les avis sont partagés sur cette demande, il faut avant tout étudier les réseaux et vérifier si le port de l'arbre n'est pas gênant pour la circulation à long terme
- Véronique Monier remarque :
 - que la borne électrique place de l'Europe ne fonctionne pas : le SDEC est relancé régulièrement
 - que, Rue de la Rosière : des bandes de terrain sont privatives, côté impair
- Commission voirie : les services de l'agglomération viendront prendre la mesure des problèmes liés au ruissellement (route d'Englesqueville), ainsi que des dernières questions liées aux travaux
- Alain Neuville précise, à propos du point de collecte d'ordures du parking de l'Europe : l'agglomération préconise de supprimer les poubelles déposées en permanence – et de ne laisser que quelques poubelles de ville pour les camping-cars
- Sébastien Solve invite les conseillers à la fête des voisins vendredi 31 mai, rue des Fleurs
- Delphine Dairin demande de résoudre la question de la circulation interdite aux entrées et sorties de l'école